

**AVENANT N° 38 du 28 JUIN 2022**  
**CONVENTION COLLECTIVE**  
**DE L'INDUSTRIE DE ROQUEFORT**

Entre :

Le Collège des Employeurs,  
D'une part, et

La C.G.T.,  
La C.F.D.T.,  
La C.F.E. - C.G.C.,  
La F.O.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Création de l'Article 9.18: Panier de jour**

« Le personnel travaillant en horaires postés (Travail en équipe successives alternantes) hors équipe de journée et de nuit, et qui effectue 6 heures de travail successives, bénéficiera d'un panier de jour fixé à 3 Euros minimum par jour de travail. Si des dispositions prévoyant un panier de jour, s'appliquent déjà au sein des Entreprises et sont plus favorables, ces dernières continueront à s'appliquer.»

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort Sur Soulzon, le 28 Juin 2022

Pour le <b>Président de la Commission Paritaire et pour les Employeurs</b>	Pour le <b>Syndicat C.G.T.</b>	Pour le <b>Syndicat CFDT</b>
Pour le <b>Syndicat C.G.C.</b>	Pour le <b>Syndicat FO</b>	